

N° 143/CA du Répertoire

N° 01-041/CA du Greffe

Arrêt du 28 Juillet 2005

Affaire : BINAZON Guy Isidore

République du Bénin

Au nom du Peuple Béninois

Cour Suprême

Chambre Administrative

C/

- Préfet Atlantique
- Un autre

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 12 février 2001 enregistrée le 14 mars 2001 sous le numéro 267/GCS du greffe de la Cour Suprême, par laquelle Monsieur BINAZON Guy Isidore, demeurant à Cotonou ayant pour Conseil Maître Cosme AMOUSSOU avocat, a sollicité de la Haute Juridiction, l'annulation :

- d'une part, de l'arrêté préfectoral n°02/0101/DEP-ATL/SG/SAD du 18 février 1999 qui porte annulation des Permis d'Habiter n°1044 du 10 avril 1963 et n°2/051 du 12 avril 1996 délivrés sur la parcelle « C » du lot 144 sise au quartier Zongo à Cotonou, le premier au nom de QUENUM Madeleine épouse BINAZON, le second au nom de feu QUENUM René Siméon.

- d'autre part, des Permis d'Habiter n°2/198 du 17 mai 1999 et n°2/453 du 06 septembre 2000, tous deux afférents à la même parcelle « C » du lot 144 ci-dessus indiquée et délivrés successivement à Monsieur QUENUM René Siméon puis à Madame ADJAGBA Ichola Irène ;

Vu les correspondances n°s 796/GCS et 797/GCS en date du 23 mars 2001, par lesquelles le Conseil du requérant a été invité à accomplir les formalités préliminaires requises par l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Haute Juridiction et le Code Général des Impôts ;



[Signature]

Vu les correspondances n°s 998/GCS du 24 septembre 2003 et 1152/GCS du 16 octobre 2003, par lesquelles Maître Cosme AMOUSSOU, conseil du requérant a été mis en demeure d'avoir à se conformer aux formalités préliminaires légales ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Clémence Y. DANSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le Conseil a accompli la formalité de timbrage en apposant des timbres de dimension sur chacun des feuillets de la requête introductive d'instance conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts ;

Que malgré une dernière mise en demeure réceptionnée le 23 octobre 2003 le même avocat n'a pas cru devoir procéder à la consignation prévue à l'article 45 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 précitée qui prescrit : « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour Suprême une somme de cinq mille (5.000) francs dans un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.

La consignation de cette somme est justifiée par la production d'un récépissé de versement ... » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer contre le requérant sa déchéance pour le présent recours.



Par ces motifs

Décide

Article 1^{er} : Le requérant est déchu de son pourvoi.

Article 2 : Les dépens sont mis à sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Chambre Administrative de la Cour Suprême composée comme suit :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la Chambre Administrative ; Président

- Eliane PADONOU }
Et }

Conseillers

- Vincent DEGBEY }

Et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus en présence de :

- Clémence YIMBERE DANSOU, Avocat Général ; Ministère Public

Et de Me Geneviève GBEDO, Greffier.

Et ont signé

Le Président

Jérôme O. ASSOGBA

Le Rapporteur

Eliane PADONOU

Le Greffier

G. GBEDO



50 = 2000

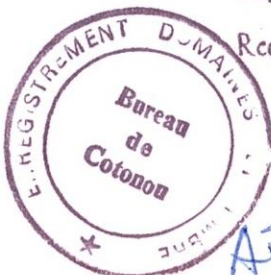
Enregistré à Cotonou le 09/07/07

Fo 28 Case 2856

Reçu deux mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO





_____ Bibliothèque à Coroua le

_____ Fo _____ Cas

_____ R. de l'inspection de l'enseignement

